

Après les avoir passés au débit du compte *caisse*, il les transmet au directeur de l'intérieur pour leur régularisation. Ces états, visés par le chef du service de l'enregistrement, sont ordonnancés, au titre des successions vacantes, par le directeur de l'intérieur qui réunit, dans le même mandat, tous les états du mois, y compris ceux des fonds de prévoyance.

ART. 32. Le trésorier, saisi du mandat qu'accompagnent les états d'émargement, débite de son montant le compte successions vacantes par le crédit de *caisse*, et porte article par article les dépenses sur les comptes individuels de son livre auxiliaire. Il émarge aux comptes individuels des mots : *Fonds de prévoyance*, les dépenses payées sur cet avoir et en reporte pour ordre le total dans le compte spécial des fonds de prévoyance (2<sup>e</sup> colonne).

ART. 33. En dehors des dépenses effectives de la curatelle qui emploient les fonds propres des liquidations, le directeur de l'intérieur est chargé d'ordonnancer et le trésorier de constater directement, sans que le curateur ait à débiter ses propres comptes :

1<sup>o</sup> Au débit des successions vacantes, les dépenses de retraits de fonds, et les remboursements de fonds de prévoyance à l'occasion desquels le directeur émet des ordres de recette de même somme au profit du service local ;

2<sup>o</sup> Au débit du service local, les allocations de fonds de prévoyance à l'occasion desquelles le directeur émet des ordres de recette de même somme au profit du compte successions vacantes.

Ces mandats de dépenses et ordres de recettes sont établis au nom du trésorier particulier lorsque les opérations concernent l'arrondissement subordonné.

## CHAPITRE VI.

### ENVOIS EN FRANCE DES FONDS DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

ART. 34. L'envoi en France des fonds de successions et biens vacants ne peut être fait durant la curatelle qu'en vertu d'autorisation de justice et par l'entremise du curateur.

Lorsque ce comptable est nanti de la décision du tribunal, s'il a en mains la somme suffisante, il dépose le montant du solde de la liquidation chez le trésorier de l'arrondissement au compte de la *caisse des dépôts et consignations*, et décrit l'opération dans sa comptabilité comme pour une dépense ordinaire de la curatelle.

Il mentionne la décision du tribunal, ainsi que le numéro et la date du récépissé de versement, sur le *grand livre* et sur le *sommier de consistance* en marge de la liquidation intéressée; ces deux mentions sont datées et signées.